



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités
territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant mise en demeure d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Société LIDL – commune de Ploumagoar

la Secrétaire Générale chargée de l'administration
de l'État dans le département

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 autorisant l'exploitation du site de Ploumagoar par la SNC LIDL et complété par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement spécialité Installations Classées du 3 septembre 2019 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 5 septembre 2019, notifié le 6 septembre 2019, à la SNC LIDL et l'informant de la possibilité de faire part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant, au courrier du 5 septembre susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 prévoit dans son article 12-2-3 que le site de Ploumagoar soit pourvu :

- d'au moins deux poteaux incendie de diamètre 100 capables de fournir simultanément et en permanence un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,
- d'une réserve d'eau d'un volume de 250 m³ équipée d'une plate-forme d'aspiration pompier ;

CONSIDÉRANT que ce même arrêté préfectoral établit (art. 12-2-3) la nécessité de fournir pour les besoins en eau d'extinction un débit de 240 m³/h au moins pour le site de Ploumagoar, en permanence et simultanément ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé prévoit par ailleurs que les points d'eau destinés à assurer l'extinction (poteaux, bouches incendie ou bassins) doivent se trouver à une distance maximale de 100 m des parois extérieures de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a établi au cours de la visite du 29 août 2019 que seul l'un des poteaux requis se trouve à une distance inférieure à 100 m des façades extérieures de l'entrepôt (en l'occurrence la façade sud) ;

CONSIDÉRANT que la SNC LIDL n'a pu fournir les éléments justifiant du débit effectif de ce poteau incendie le jour de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que le deuxième poteau identifié, situé à proximité du rond point le plus proche (angle avec la rue du pavillon bleu), est situé à une distance supérieure à 100 m des parois de l'entrepôt et que par conséquent il ne répond pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en la matière (art. 13) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté le jour de la visite que le bassin situé à l'Ouest du site, identifié au sein de l'arrêté préfectoral de l'établissement et également destiné à assurer sa défense contre l'incendie, ne disposait pas du volume d'eau requis (à savoir 250 m³) et que l'exploitant n'a pu fournir la justification du volume d'eau disponible au sein de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que la SNC LIDL ne disposait pas des accès nécessaires pour utiliser cette réserve d'eau le jour de l'inspection (grille fermée) ;

CONSIDÉRANT ainsi que la société LIDL n'a pu apporter au cours de l'inspection du 29 août 2019 les éléments permettant d'établir que le débit d'eau destinée à la défense contre l'incendie (à savoir 240 m³/h pendant deux heures) était disponible comme requis pour l'extinction d'un éventuel incendie sur son site de Ploumagoar ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12-2-3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 autorisant le site ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société LIDL à Ploumagoar sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site autorisé en cas d'incendie de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que le risque principal identifié dans l'étude des dangers du site est l'incendie de l'entrepôt et que par conséquent le défaut de disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut par conséquent recourir aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SNC LIDL, dont le siège social se trouve au 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67), et qui est autorisée à exploiter une plate-forme logistique sise au sein de la zone d'activité de Runanzvit à Ploumagoar (22 970), est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions qui suivent :

Les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement exploité par la SNC LIDL sur son site de Ploumagoar sont rendus conformes aux dispositions de l'article 12-2-3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 autorisant le site et prévoyant que :

« Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie, compte-tenu de l'existence d'une extinction automatique par sprinklage, devront être réalisés de façon à fournir en permanence et simultanément un débit de 240 m³/h au moins.

L'établissement disposera en particulier :

- de 2 au moins ou plusieurs poteaux incendie de diamètre 100 conformes à la norme NF S 61 213 capables de fournir simultanément et en permanence un débit minimum de 1000 litres/minute [soit 60 m³/h] sous une pression dynamique de 1 bar, répartis sur le site,*
- en complément et en cas d'impossibilité d'atteindre les débits minimums unitaires demandés, une réserve d'eau d'un volume de 250 m³ au moins devra être créée. Des plate-formes d'aspiration « pompiers » seront aménagées et leur accès sera maintenu dégagé et accessible en permanence »*

Article 2 :

Les points d'eau destinés à la défense extérieure contre l'incendie du site respectent les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui lui sont applicables et prévoyant en particulier que *« L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie ».*

Article 3 :

La SNC LIDL fournira à l'inspection dans le même délai tous les justificatifs permettant d'établir que les débits et volumes d'eau requis sont effectivement disponibles. Elle précisera les conditions d'utilisation,

d'accès, d'entretien et de maintenance du bassin, de ses accès et des plate-formes d'aspiration « pompiers » existantes.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Information des tiers

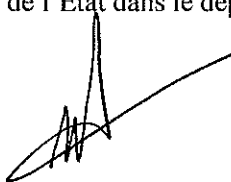
En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L 171-7 et au I de l'article L 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC LIDL . Il sera transmis pour information à la mairie de Ploumagoar.

Saint-Brieuc, le **4 NOV. 2019**

la Secrétaire Générale chargée de
l'administration de l'État dans le département



Béatrice OBARA

2000

2000